



CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR UNE ASSOCIATION

ENTRE

La Commune de Navailles-Angos (Pyrénées-Atlantiques) représentée par son Maire, Francis HUNAUT, agissant es qualités en exécution d'une délibération du Conseil Municipal de ladite COMMUNE en date du 27 juin 2014, ci-après dénommé la COMMUNE, d'une part,

ET

l'Association,
dont le siège social est situé
Représentée par son(sa) Président(e), Monsieur (Madame)
ci-après dénommé(e) l'ASSOCIATION d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association déclare avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés ;

Article 1er : Objet de la convention :

La Commune consent à l'Associationreprésentée par M
un droit précaire d'utilisation sur les biens communaux ci-après désignés aux clauses et conditions suivantes que l'ASSOCIATION accepte sans réserve.

Article 2 : Biens mis à disposition :

Les biens mis à disposition consistent en :

1° Locaux : dénomination et adresse :
.....

2° Matériel : Tables : Chaises :
Autres :
.....

Article 3 : Objet de la mise à disposition - engagement de L'UTILISATEUR :

Les biens sont mis à disposition de l'ASSOCIATION en vue d'organiser :
.....
.....

Le nombre maximum de personnes autorisées dans les salles est :

Salle Béarn : 200 tribune repliée et 120 tribune déployée; **Salle Ossau :** 100 ; **Salle d'Angos :** 70 ; **Salle de Sport :** 700 ; **Ancienne salle des Mariages :** 50

L'association s'engage à occuper les locaux en respectant les limites de capacité précisées ci-dessus.

L' ASSOCIATION s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition pour elle-même.

Elle s'interdit de les mettre à disposition d'autrui sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Période de mise à disposition :

Les locaux et matériels visés à l'article 2 sont mis à disposition de l'ASSOCIATION durant la période suivante :

Mise à disposition annuelle : Voir Annexe 1

Pour les associations ayant des activités régulières à l'année, toute utilisation sortant des activités mentionnées dans la présente convention et/ou lors de créneaux horaires différents, doit faire l'objet d'une demande spécifique en Mairie 1 mois avant, au moins. Cette demande fera l'objet de la signature de l'**Annexe 2** après avis favorable de la commune.

Article 5 : Tarifs :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement tels que l'eau, l'électricité, le chauffage sont pris en charge par la Commune.

Article 6 : Conditions d'utilisation et d'obtention des créneaux :

Une réunion annuelle obligatoire sera organisée en présence des associations utilisatrices afin de définir les conditions d'utilisations et de rappeler les consignes de sécurité. L'absence à cette réunion d'un responsable de l'association conduira à l'annulation des créneaux consentis.

Article 7 : Ordre - Tenue - Propreté - Dégradations :

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Association s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'elle organise ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux, comme indiqué à l'article 3.

De manière générale, l'ASSOCIATION doit garantir l'ordre et la bonne tenue. Elle reste seule responsable de tout incident qui pourrait se produire et des dégradations qui pourraient être causées aux installations, étant précisé que toute dégradation doit être déclarée sans délai au secrétariat de Mairie aux horaires d'ouverture ou, à défaut, au n° d'astreinte. L'ASSOCIATION doit également en faire la déclaration à son assurance et en remettre une copie à la mairie.

L'ASSOCIATION doit rendre les biens mis à disposition en parfait état, notamment de propreté après chaque utilisation.

(Poubelles vidées et tri sélectif respecté – container à disposition à proximité des locaux). Une attention particulière doit être portée à l'espace bar (comptoir, évier, frigo)

Pour le cas particulier des vestiaires, douches et toilettes, l'association s'engage à ne rien laisser traîner par terre à l'issue de leur utilisation. Des poubelles sont mises à disposition. L'association vérifie qu'aucun objet n'obstrue les diverses canalisations d'évacuation. L'association utilisant la salle de sport s'assure que les pratiquants sont équipés avec des chaussures de sport adaptées (semelles claires) de façon à ne pas abîmer son revêtement et/ou à le tâcher. L'association s'assure également qu'aucun objet de nature à dégrader et/ou à tâcher le sol ne soit utilisé.

L'ASSOCIATION veille en outre à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne, ce qui implique que les portes et fenêtres restent fermées autant que de besoin. De même, l'Association doit faire en sorte que les participants ne troublent pas le repos nocturne du voisinage par des bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs, ...).

L'association veille à ce que les alentours de la salle (espaces de stationnement et autres espaces publics) soient respectés et tenus propres et en bon état par les adhérents de l'association ou toute autre personne participant aux activités proposées par l'association.

L'association s'assure que les véhicules stationnent uniquement sur les places prévues à cet effet.

Pour ce qui est de l'utilisation des espaces en béton désactivé situés devant les salles Béarn et Ossau ainsi que devant le hall d'entrée, la commune tolère leur utilisation (demande préalable en Mairie obligatoire) dans la mesure où aucune tâche ne subsistera après celle-ci. En outre, la commune accepte que des véhicules stationnent provisoirement sur ces espaces pour décharger ou charger du matériel lourd et encombrant, et ce dans la mesure où les véhicules n'occasionnent aucune dégradation et/ou salissures de tous ordres. Une fois les opérations de chargement ou déchargement terminées, le véhicule doit être évacué et les barrières remises en place.

L'association profitant d'un espace de stockage (frigo, placard, salle matériel de la salle de sport...) doit en assurer l'entretien et la bonne tenue. La commune demande à l'association d'en assurer un nettoyage complet au moins une fois par an.

Article 8 : Assurance :

L'ASSOCIATION doit souscrire une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile que celle d'organisateur de manifestation, et ce pendant la période où les locaux sont mis à sa disposition. La Commune renonce à recourir contre l'occupant des locaux quand celui-ci est responsable d'un dommage garanti, que ces biens soient occupés plus ou moins de 21 jours consécutifs, ce qui dispense l'association de souscrire une assurance risques locatifs pour occupation temporaire, mais ne la désengage pas de sa responsabilité.

Cette police porte le N° a été souscrite le

auprès de la Compagnie

A chaque début de saison, avant le 15 septembre, l'association doit fournir à la commune une copie de la dernière attestation d'assurance y compris en cas de renouvellement de police en cours de saison.

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages ou les vols commis sur le matériel et / ou les biens ne lui appartenant pas et entreposés dans les locaux. Il appartient à l'utilisateur de s'assurer à cet effet.

Article 9 : Sécurité - Ouverture - Fermeture – Surveillance :

L'ASSOCIATION déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à veiller scrupuleusement à leur application. Elle déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et des voies d'évacuation.

Pendant la période de mise à disposition, l'ouverture, la fermeture des locaux, l'allumage et l'extinction des éclairages, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'ASSOCIATION sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les associations utilisant les locaux à l'année doivent présenter au secrétariat de la Mairie, avant la reprise des activités de début de saison, le ou les badge(s) et/ou clé(s) mis à leur disposition sous peine de désactivation des dits badges.

En cas de perte ou de détérioration de clé, les frais engendrés seront portés à la charge de l'association.

En cas de perte de badge, la somme de 30€ par badge sera facturée.

Article 10 : Utilisation des salles communales par des mineurs :

En application de la délibération précitée du 15 juin 2010, lorsque les salles communales sont utilisées en vue de permettre le déroulement d'une soirée rassemblant essentiellement des mineurs, la mise à disposition est soumise aux conditions complémentaires suivantes :

- Interdiction de consommer de l'alcool ou des substances illicites à l'intérieur et aux abords des locaux mis à disposition,
- Interdiction de prolonger la soirée au-delà de 2 heures du matin,
- Le (la) Président(e) de l'ASSOCIATION, ou des personnes qu'il (elle) aura désignées à cet effet, s'engage(nt) à assurer la surveillance de la soirée et doit (doivent) assister à la clôture de celle-ci afin de s'assurer du respect de l'heure limite ci-dessus fixée.

Article 11 : Interruption temporaire de la convention :

La commune représentée par Le Maire (ou son représentant) pourra interrompre temporairement la présente convention dans le cas où des circonstances particulières le nécessiteraient (fêtes locales, manifestations exceptionnelles, travaux ...).

Article 12 : Sanction :

Tout manquement à la présente convention est susceptible de donner lieu à des sanctions.

Article 13 : Fin anticipée de la mise à disposition :

En cas d'utilisation contraire aux dispositions de la présente convention, la commune représentée par le Maire (ou son représentant) se réserve le droit de mettre fin sans préavis à la mise à disposition, l'ASSOCIATION devant alors libérer les lieux immédiatement, restituer les clés et badges, sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement que ce soit.

Article 14 : Durée de validité de la convention :

La présente convention est valable du 1^{er} juillet de l'année N au 1^{er} septembre de l'année N+1.

Lorsqu'une nouvelle convention est signée, il convient également de signer l'Annexe 1 s'y rattachant.

Lorsqu'il s'agit d'une modification de local et/ou d'horaire et/ou de jour d'utilisation, la seule modification de l'Annexe 1 sera suffisante.

Article 15 : Demandes d'autorisation et déclarations diverses :

Organisation de repas payants et/ou ventes de boissons alcoolisées ou non :

Les activités de cette nature sont soumises à réglementation et nécessitent, presque toujours, une demande préalable. L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à effectuer les démarches administratives nécessaires (se renseigner au secrétariat de Mairie). Chaque président d'association se doit de respecter le « Code de la santé publique » consultable sur le site <http://legifrance.gouv.fr>.

Organisation de spectacles, pièces de théâtre, concerts, repas dansants etc... :

Que ces animations soient proposées à titre gratuit ou soient payantes, elles sont soumises à déclaration auprès de la SACEM, SACD ou autres organismes. L'association s'engage à satisfaire à ces obligations déclaratives.

Fait à Navailles-Angos, le.....

Pour la COMMUNE,

Madame le Maire,

Jeannine LAVIE-HOURCADE

Pour l'ASSOCIATION,

Le (la) président(e),

M.....

**CONVENTION
D'UTILISATION DE LOCAUX COMMUNAUX
PAR UNE ASSOCIATION**

**ANNEXE 1
(MISE À DISPOSITION ANNUELLE)**

Date de début de mise à disposition (préciser uniquement le jour et le mois)

Date de fin de mise à disposition (préciser uniquement le jour et le mois)

PLANNING TYPE D'UNE SEMAINE D'UTILISATION :

• Lundi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Lundi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Lundi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Mardi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Mardi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Mardi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Mercredi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Mercredi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Mercredi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Jeudi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Jeudi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Jeudi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Vendredi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Vendredi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Vendredi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Samedi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Samedi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Samedi →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Dimanche →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Dimanche →	Horaires : de à	Activité :	Local :
• Dimanche →	Horaires : de à	Activité :	Local :

Pour les associations ayant des activités régulières à l'année, toute utilisation sortant des activités mentionnées dans la présente convention et/ou lors de créneaux horaires différents, doit faire l'objet d'une demande spécifique en Mairie.

Fait à Navailles-Angos le

Pour la Commune,
Madame le Maire, Jeannine LAVIE-HOURCADE

Pour L'ASSOCIATION
Le (la) président(e), M(me) :